

**RAPPORT
N° 2016/O1/049**

ASSEMBLEE DE CORSE

1ERE SESSION ORDINAIRE DE 2016

REUNION DES 14 ET 15 AVRIL

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**EMPLOI DE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES
DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE OUVRANT
DROIT A UN LOGEMENT DE FONCTION PAR NECESSITE
DE SERVICE**

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

OBJET : Emploi de Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Corse ouvrant droit à un logement de fonction par nécessité absolue de service.

L'attribution d'un logement de fonction par nécessité absolue de service au Directeur Général des Services obéit aux dispositions de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 et notamment son article 21 modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, article 28.

Ce dernier stipule :

« Les organes délibérants des collectivités territoriales..... fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité,en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

La délibération précise les avantages accessoires liés à l'usage du logement.

Les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination.

Pour l'application des dispositions précédentes, un logement de fonction peut être attribué par nécessité absolue de service aux agents occupant l'un des emplois fonctionnels d'un département ou d'une région ».

En application de l'article R. 2124-67 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la concession de logement accordée par nécessité absolue de service comporte la gratuité de la prestation du logement nu.

Elle est également accordée par priorité dans des immeubles appartenant à la Collectivité Territoriale de Corse.

La réponse ministérielle du 22 octobre 2013 apportée à la question écrite n° 24134 relative à la prise en charge des frais accessoires d'un logement de fonction d'un directeur général des services précise qu'il résulte des dispositions combinées de l'alinéa 3 de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 et de l'article 10 du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 que par l'application du principe de parité, des agents territoriaux dotés de responsabilités comparables à celles d'agents de l'Etat peuvent bénéficier des mêmes avantages accessoires.

L'article 10 du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 indique ainsi que la gratuité du logement accordé s'étend aux meubles et à la fourniture du chauffage, de l'eau, du gaz et de l'électricité.

En revanche, les impôts locaux (taxe d'habitation et taxe d'enlèvement des ordures ménagères), les frais de téléphonie ainsi que les frais d'assurance contre les risques dont le bénéficiaire doit répondre en sa qualité d'occupant restent toujours à la charge de celui-ci.

De plus, le cumul d'un logement par nécessité absolue de service avec certaines indemnités, notamment les indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires (IFTS) et les indemnités d'astreinte ou de permanence régies par le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005, n'est pas autorisé.

Enfin, dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, les montants de l'IFSE et du complément indemnitaire relatifs au groupe 1 seront conformes aux montants maximaux annuels prescrits par l'arrêté ministériel du 29 juin 2015.

L'arrêté de concession de logement qui sera pris par le Président du Conseil Exécutif de Corse, en application de cette délibération, respectera la réglementation en vigueur.

Cette concession portera sur un appartement meublé sis au 5^{ème} étage de l'Hôtel de Région, de type F2 et d'une superficie d'environ 65 m².

L'attribution d'un logement de fonction dans un immeuble, propriété de la Collectivité Territoriale de Corse, génèrera de fait une économie équivalente aux dépenses de loyer consécutives à la contraction d'un bail de location immobilière.

Cette concession est justifiée pour des raisons de responsabilités inhérentes à la fonction de Directeur Général des Services.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir inscrire l'emploi de Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Corse comme ouvrant droit à l'attribution d'un logement de fonction par nécessité absolue de service.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 16/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT SUR L'EMPLOI DE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES
ET OUVRANT DROIT A UN LOGEMENT DE FONCTION
PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE**

SEANCE DU

L'an deux mille seize, et le , l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème partie,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 et notamment son article 21 modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, article 28,
- VU** le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement, codifié aux articles R. 2124-64 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service ou aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

DIT que l'emploi de Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Corse ouvre droit à un logement de fonction par nécessité absolue de service conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, article 28.

PRECISE également que cette concession est justifiée pour des raisons de responsabilités inhérentes à la fonction de Directeur Général des Services.

ARTICLE 2 :

DIT que la gratuité du logement ainsi accordé s'étend également aux meubles et à la fourniture du chauffage, de l'eau, du gaz et de l'électricité en application de l'article 10 du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012. Ne sont pas pris en charge les impôts locaux (taxe d'habitation et taxe d'enlèvement des ordures ménagères), les frais de téléphonie ainsi que les frais d'assurance contre les risques dont le bénéficiaire doit répondre en sa qualité d'occupant.

PRECISE qu'une telle mesure s'inscrit notamment dans le principe de parité entre Fonctions Publiques d'Etat et Territoriale, compte tenu des avantages similaires accordés aux agents de l'Etat occupant des emplois soumis aux mêmes contraintes, et fera l'objet d'un arrêté de concession pris par le Président du Conseil Exécutif de Corse portant sur un appartement meublé sis au 5^{ème} étage de l'Hôtel de Région, de type F2 et d'une superficie d'environ 65 m².

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse

Jean-Guy TALAMONI